

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 17 août 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

SITE CONCERNÉ : Lot 2 779 133 – 432, rue Chestnut

NATURE : Marges de recul avant et avant secondaire

EFFETS : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- une marge de recul avant de 3,87 mètres pour la galerie avant, alors que le Règlement 801 – Zonage exige 5,5 mètres minimum;
- une marge de recul avant secondaire existante de 5,9 mètres, alors que le Règlement 801 - Zonage permet dans la zone H-93 une marge avant minimum de 7 mètres.

SITE CONCERNÉ : Lot 2 776 873 – 360, rue Cardinal

NATURE : Marge avant secondaire

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une marge avant secondaire de 5,23 mètres, alors que le Règlement 801 – Zonage exige pour la zone H-69 un minimum de 7 mètres.

SITE CONCERNÉ : Lot 3 004 513 – 156, rue Crestwood

NATURE : Présence d'un deuxième garage

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre deux garages, dont un isolé et un annexe au bâtiment principal, alors que l'article 81 du Règlement 801 – Zonage n'en permet qu'un seul.

SITE CONCERNÉ : Lot 3 008 687 – 239, rue de l'Île-Bélair Est

NATURE : Enclos pour bacs à ordures et recyclage

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre la construction d'un enclos à ordures pour une habitation unifamiliale, alors que l'article 89 du Règlement 801 – Zonage l'autorise seulement pour une habitation multifamiliale.

SITE CONCERNÉ : Lot 2 777 836 – 321, rue Armstrong

NATURE : Superficie d'une remise

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre la construction d'une remise de 17,84 mètres carrés, alors que l'article 82 du Règlement 801 - Zonage permet une superficie maximale de 14 mètres carrés.

SITE CONCERNÉ : Lots 2 777 713 et 3 227 530 – 283, rue Rosemère

NATURE : Hauteur du bâtiment

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre que la hauteur du bâtiment soit de 9,68 mètres, alors que le Règlement 801 - Zonage permet pour la zone H-70 une hauteur maximale est de 9,0 mètres.

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 17 août à 15 h. D'autres détails sur la prise de commentaires seront précisés lors de cette séance qui sera diffusée sur la plate-forme habituelle.

FAIT À ROSEMÈRE CE 29 JUILLET 2020.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA